

N° 5281³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(19.3.2004)

Par lettre en date du 14 janvier 2004, réf.: FB/GT/cb, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives. Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 16 décembre 1999 en droit national qui détermine les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

Par „atmosphère explosive“ on entend un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.

En cas d'explosion, la vie et la santé des travailleurs peuvent se trouver menacées par des phénomènes d'inflammation et de pression incontrôlés ainsi que par la présence de produits de réaction nocifs et par la consommation de l'oxygène de l'air indispensable à la respiration.

Voilà pourquoi le présent texte impose à l'employeur de disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Il est tenu d'établir et de tenir à jour un document relatif à la protection contre les explosions lequel inclut l'identification des dangers, l'évaluation des risques et la définition des mesures spécifiques à prendre pour sauvegarder la santé et la sécurité des travailleurs.

Les annexes I et II du règlement renseignent sur certaines notions comme „l'emplacement dangereux“, „la classification des emplacements dangereux“, „les mesures organisationnelles“ ainsi que „les mesures de protection contre les explosions“.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal susénoncé.

Luxembourg, le 19 mars 2004

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur,*
Marcel DETAILLE*Le Président,*
Henri BOSSI

